

# La défense sociale en (temps de) crise : la criminologie au prétoire ou sur le banc des accusés?\*

par John VERVAELE\*\*

## I. Introduction

Depuis la fin du 19<sup>e</sup> siècle, l'idée de resocialisation représente, par excellence, l'idéologie pénale. Toutes les grandes réformes en droit pénal (protection de la jeunesse, anormaux, probation...) sont animées d'un souci plus grand d'individualisation et ce, afin de réaliser une resocialisation meilleure. Depuis 1975, cette resocialisation n'a pas seulement été vivement critiquée, mais, de plus, sa disparition a été proclamée<sup>1</sup>.

Ce développement idéologique en théorie du droit pénal aura sans doute des conséquences en ce qui concerne la légitimation (pas tellement la survivance) du système pénal. D'un autre côté, on peut se demander jusqu'à quel point ces évolutions péno-idéologiques sont la conséquence des développements internes du système pénal ou de la structure socio-économique, dans laquelle ce système fonctionne.

En posant la question: comment poursuivre ce système rééducatif pénal? — Je me limite, dans le cadre de cet article, à la santé mentale pénale. Depuis que l'Ecole positiviste a miné le monopole de l'Ecole classique, ces mesures de sécurité ont été élaborées comme le symbole d'une politique criminelle finaliste (Zweckmäßige Kriminalpolitik), dont le résultat devrait être une réduction de la criminalité en appliquant une pratique pénale soutenue par les sciences empiriques.

Par opposition à la rétribution classique, l'idée de resocialisation pénale et sa pratique ne s'appuient pas seulement sur une approche juridique (ou plutôt juridiciste) de la criminalité. Le problème criminel est envisagé comme un problème social, qu'on devrait donc étudier comme phénomène social, en y appliquant une série de sciences auxiliaires empiriques (l'étiologie criminelle, la psychiatrie, la statistique...). Le droit pénal n'est rien d'autre qu'un élément de cette science sociale globale: la « gesamte Strafrechtswissenschaft »<sup>2</sup>, qui est un instrument idéal entre les mains de l'Etat-providence en croissance.

Vu ce cadre, je constate avec consternation la simplicité d'approche des législateurs in spe: d'une part, il y a la tentative d'abroger la loi belge de défense sociale; d'autre part, dans la réforme du code pénal belge, la loi n'a pas été mise en cause ou soumise à une recherche empirique critique<sup>3</sup>.

---

\*Communication au Colloque du cinquantenaire de la Fondation de l'Ecole des Sciences criminologiques (Université de Bruxelles, 29/30.11.1985).

\*\*Chargé de recherches au Centre National de Criminologie, Bruxelles.



## **II. Perspective historique**

### **A. Introduction**

Pour pouvoir comprendre la situation de crise dans son ampleur réelle, il est nécessaire, me semble-t-il, d'étudier la genèse de la loi belge de défense sociale et son idéologie pénale. En effet, la littérature professionnelle juridique se limite trop souvent à énumérer les réalisations juridiques, comme si elles étaient seulement des produits de l'esprit des juristes, en qualité de législateur ou légiste. Après un siècle de droit pénal rétributif, on s'est aperçu que le criminel est un individu qui vit dans un milieu social et que, par conséquent, la pratique pénale ne peut fermer les yeux devant les facteurs individuels et sociaux qui influencent la criminalité et la lutte contre elle. En 1975, presque un siècle plus tard, on s'est aperçu de même, que la resocialisation n'a pas donné les fruits espérés. La problématique de la loi belge de défense sociale et la resocialisation ne se limitent pourtant pas à un taux de récidive fort haut, ou à un résidu élevé de patients « intraitables » ou « insocialisables » dans les institutions. Il semble que la réduction des problèmes sociaux à un schéma juridique (la « juridisation » de la question sociale dans un Etat-providence en expansion) ne concerne pas seulement le processus de genèse, mais aussi le processus de décomposition (la dérégulation juridique dans la crise de l'Etat-providence).

En effet, la juridisation n'est pas un processus indépendant des évolutions sociales. La déjuridisation ne l'est pas moins.

Ce qui est fondamental pour la compréhension des phénomènes de régulation ou de dérégulation par le choix du droit est l'évaluation du rôle du droit comme instrument régulateur dans l'Etat-providence. La crise de celui-ci est en premier lieu une conséquence d'un processus de rationalisation des relations économiques, par lequel l'Etat – acteur économique principal – se voit forcé de rationaliser. La crise fiscale et économique de l'Etat est par conséquent inséparablement liée à la crise politique de légitimation de l'Etat-providence. En d'autres mots, la juridisation n'est pas du tout une expression de bonne volonté de la part de l'appareil d'Etat, mais plutôt une réponse aux évolutions socio-économiques qui obligent à une plus grande rationalisation du libre marché dans les relations sociales ; ce qui ne signifie pas que le pouvoir de l'Etat s'affaiblit. La tendance actuelle de juridisation est surtout dirigée vers la flexibilité, la dérégulation et la démolition de la composante « providence » de l'Etat. En d'autres termes, on privatise toujours davantage la charge sociale des relations économiques, ce qui veut dire que cette charge est davantage dominée par un but lucratif.

Jetons maintenant un regard sur la juridisation de la question sociale.

### **B. L'Ecole positiviste : un plaidoyer pour l'internement comme instrument d'une politique criminelle**

1. Déjà sous l'Ancien Régime, le concept de « mesures de sécurité » a été élaboré avec succès dans le système pénal par E.F. Klein, mais, à ce moment-là, il s'agissait seulement des mesures purement policières de



sécurité publique contre les vagabonds, les mendiants, etc., qui formaient une deuxième structure de répression à côté du droit pénal<sup>4</sup>, ce qui est fréquemment appelé (dans la littérature allemande) système à double voie (*Zweispurigkeit*).

*Carl Stooss*<sup>5</sup>, le premier, a, dans le cadre de l'École positiviste, intégré les mesures de sécurité, abrogées par le rationalisme juridique de l'École classique, dans une théorie du droit pénal qui s'appuie sur une politique criminelle s'intéressant à la politique sociale et aux sciences empiriques. Dans son avant-projet de code pénal suisse (1893), il part d'une option crimino-politique qui ne se limite pas à la théorie classique de rétribution, mais qui s'attache beaucoup au courant utilitaire (*Zweckdenken*)<sup>6</sup>.

« Unter Kriminalpolitik wird... die Gesamtheit der staatlichen Massnahmen zur Verbrechensverhütung und – bekämpfung verstanden, geschehe die durch geeignete Gesetzgebung, durch intensive Verbrechensverfolgung (Kriminalrepression) oder durch Vorbeugung (Kriminalprophylaxe, Pädagogik)<sup>7</sup> ».

Dans sa théorie pénale, Stooss élabore un système de sanctions correspondant à une échelle diversifiée de responsabilité (au lieu d'une responsabilité morale abstraite) : responsabilité, responsabilité limitée, irresponsabilité. Ce régime varié de sanctions a comme point de départ la dualité des peines et des mesures de sécurité<sup>8</sup>.

A l'opposé du système dualiste de Klein, où les mesures de sûreté étaient des mesures policières répressives dans le cadre d'un système pénal préventif, les mesures de sécurité de Stooss font partie d'une théorie pénale subjective, qui a comme point de départ la dangerosité de l'auteur et qui a pour but de réaliser une sanction individualisée, dans le cadre d'une prévention spéciale.

La notion de dangerosité et le concept de défense sociale sont antérieurs à l'École positiviste. Leur origine se situe dans la réalisation du projet juridique et de la définition du droit de punir<sup>9</sup> au temps de la Révolution française. C'est à la fin du 19<sup>e</sup> siècle que le droit pénal élabore une forme juridique pour la politique criminelle. Au lieu de se limiter à un travail législatif purement rationaliste, on élargit la politique criminelle aux facteurs sociaux ante et post delictum. Dans ce modèle, la notion de dangerosité joue un rôle tout à fait fondamental.

2. Pour Von Liszt<sup>10</sup>, fondateur de la dogmatique pénale allemande actuelle, cette première tentative est très importante, mais reste quand même trop attachée au néo-classicisme. Von Listz, en effet, veut justement éviter que ces mesures de sûreté ne se développent comme un système en marge du droit pénal. La mesure de sûreté est, comme la peine, une sanction individualisée, qui veut réaliser un certain but (*Zweck*).

L'évolution du condamné et de son traitement peut rendre nécessaire le passage d'une sanction à l'autre pour que le but (resocialisation et/ou défense de la société) soit réalisé (*vikariieren*), c'est-à-dire un système des sanctions parallèles.

Ainsi est esquissé le concept de responsabilité légale qui forme la base



du système des sanctions dans sa totalité. Une fois l'infraction prouvée, l'auteur est responsable, ce qui ne renvoie pas à la notion classique de faute et de responsabilité, mais plutôt à l'attribution de l'acte. A ce moment-là, des sanctions sont d'une nécessité impérieuse (dépendantes de l'état de l'auteur) pour garantir la sécurité de la société. La sanction ne dépend pas de la relation entre le dol et l'acte-conséquence, mais de critères externes de caractère scientifique, c'est-à-dire de la dangerosité de l'auteur. L'élaboration d'un système individualisé de sanctions à base de critères externes est en même temps une instrumentalisation du droit pénal entre les mains de l'Etat-providence en croissance :

« Durch die sich allmachliche vertiefende Kenntnis der Zwecke... wird die Strafe objektiviert. Diese Objektivierung ermöglicht zunächst, schützenswerte Interessen zu Rechtsgütern zu erklären »<sup>11</sup>.

Prins, le père de la notion de défense sociale, a oeuvré activement dans le cadre de l'Union Internationale de Droit Pénal, pour la réalisation des mesures de sûreté. En Belgique, il est en quelque sorte le père spirituel de la loi de 1930<sup>12</sup> :

« Mais alors que le droit pénal classique s'est construit sur la fiction du libre arbitre, le droit de défense sociale s'est développé progressivement sur la base de l'idéologie de la protection (...).

C'est sur cette base que peut alors être introduit le point crucial de la conception de Prins, reprise d'ailleurs par la doctrine de l'Union Internationale de Droit Pénal : la notion d'état dangereux, destinée à compléter le critère de la responsabilité comme condition de la répression »<sup>13</sup>.

Le but (Zweck) de toute sanction est la réalisation d'une resocialisation. Le choix entre les diverses possibilités de sanctions s'appuie sur des motifs rationnels de politique criminelle qui sont, dans ce cas-ci, des motifs de prévention spéciale. Les sanctions de politique criminelle peuvent être soit des peines d'intimidation (déterrence) soit des mesures curatives, soit de sécurité, dépendantes de la situation individuelle de l'auteur (criminels d'occasion, criminels d'habitude corrigibles ou incorrigibles). Toutes ces sanctions sont interchangeable. Une opposition entre peines et mesures de sûreté est inexistante.

Toutes ces sanctions qui impliquent une thérapie de resocialisation ou de soins médicaux doivent être d'une durée (relativement ou absolument) indéterminée en vue de répondre au but initial<sup>14</sup>.

3. Vers 1910, au sein de la lutte des écoles pénales, existent trois avant-projets de code pénal intéressants à notre propos : l'avant-projet suisse (1908), l'avant-projet allemand (1909) et l'avant-projet autrichien (1909)<sup>15</sup>.

Dans ces avant-projets, la différenciation et l'individualisation de toutes les sanctions dépendent de la personnalité et de la dangerosité de l'auteur, qui peuvent transparaître notamment à travers l'infraction commise. Le but de toutes les sanctions est, dans la mesure du possible, la réinsertion du délinquant dans la société. La manière de réaliser ce but — peine ou mesure de sûreté — n'est pas déterminée par un équivalent de l'infraction



mais par les caractéristiques subjectives de la personnalité et de la dangerosité du délinquant<sup>16</sup>.

De ces trois avant-projets, nous pouvons déduire le schéma suivant :

- |   |  |
|---|--|
| 1. l'auteur n'est plus dangereux après l'infraction | acquiescement  |
| probaton (en cas de doute)                          |  |
| 2. l'auteur est mineur                              | mesures de protection, d'éducation, de soins psychiques et de correction |
| a. négligé  |  |
| b. psychopathe                                      |  |
| c. corrigible                                       |  |
| 3. l'auteur est un psychopathe                      | mesures physiques  |
| a. anormal  |  |
| b. semi-anormal                                     |  |
| c. alcoolique                                       |  |
| 4. les criminels professionnels ou d'habitude       | mesures de correction mentale  |
| 5. les criminels d'occasion                         | mesures de correction mentale  |
| 6. les criminels-nés ou incorrigibles               | élimination ou emprisonnement pour la vie                                |
| 7. les criminels normaux                            | intimidation - peine   |

Presque toutes les sanctions sont d'une durée (partielle ou absolue) indéterminée.

4. L'élaboration la plus conséquente (de lege ferenda) des principes de défense sociale a été réalisée par E. Ferri. En 1919, fut fondée par le Ministre italien de la Justice Mortara une Commission pour la réforme du code pénal Zanardelli. La tâche fut confiée à plusieurs pénalistes positivistes, parmi lesquels leur président E. Ferri. Dans l'arrêté royal<sup>17</sup>, le Ministre justifie la révision par la thèse que le degré de violation du droit par la commission d'un crime n'est pas déterminé par la mesure de la responsabilité, mais par le degré de dangerosité du délinquant au regard de l'intérêt public.

En s'appuyant sur la théorie de la responsabilité légale (supra), Ferri ne veut pas limiter l'individualisation et la resocialisation à une infliction et à une exécution de la peine ; il prévoit également que cette philosophie pénale soit intégrée dans le code lui-même. Le concept de dangerosité est déterminé par l'étude de la gravité et des modalités des faits, des motifs déterminants et de la personnalité de l'auteur (art. 20). Le projet même prévoit une énumération limitative de circonstances qui fixent un degré élevé<sup>18</sup> ou bas<sup>19</sup> de dangerosité. A l'encontre de l'arithmétique pénale de l'école classique, Ferri opte pour une individualisation basée sur ces critères de dangerosité<sup>20</sup>.

Son système de sanctions repose sur deux principes :

1. les sanctions de réclusion sont d'une durée (partielle ou absolue) indéterminée, dépendant des motifs de sécurité publique, de défense sociale, de traitement individuel et de rééducation. Ce principe est valable tant pour les peines que pour l'internement ;



2. en guise de garantie, la régulation et le contrôle de l'exécution des peines ne relèvent plus de la compétence de l'administration, mais de celle d'un juge de l'application des peines.

Le système de sanctions est très varié et contient beaucoup de nouveautés (article 39-43) :

1. sanctions pour crimes de droit commun commis par des auteurs adultes :  
*durée indéterminée*
  - a. jours-amendes
  - b. bannissement local
  - c. séjour obligatoire dans une commune
  - d. service civil à l'Etat (d'un mois à 2 ans)
  - e. réclusion normale dans une maison de travail ou une colonie agricole<sup>21</sup> (3 mois à 15 ans)
  - f. réclusion sévère dans une institution (3 à 20 ans) ou peine de durée absolument indéterminée, avec un minimum de 10 ans
  - g. réclusion perpétuelle<sup>22</sup>.
2. sanctions pour crimes socio-politiques commis par des auteurs adultes<sup>23</sup> :  
*durée indéterminée*
  - a. expulsion (3 mois à 10 ans)
  - b. détention (1 mois à 10 ans)
  - c. détention spéciale (2 mois à 10 ans ou de durée indéterminée d'un minimum de 10 ans).
3. sanctions pour mineurs :
  - a. probation
  - b. école professionnelle ou maritime
  - c. maison de travail ou colonie agricole
  - d. maison d'arrêt (minimum 1 an pour les anormaux).
4. sanctions pour auteurs anormaux de plus de 18 ans :  
*durée indéterminée*
  - a. maison d'arrêt (minimum 1 an)
  - b. institution d'internement (minimum 3 ans)
  - c. colonie spéciale de travail (1 mois à 1 an).
5. des peines complémentaires, qui peuvent aussi être prononcées comme peines principales :
  - a. publication spéciale du jugement
  - b. liberté sous caution, éventuellement conditionnelle
  - c. interdiction professionnelle (10 jours à 2 ans)
  - d. interdiction touchant une fonction publique – droit de vote  
éligibilité \_\_\_\_\_ temporaire (1-5 ans)  
désignation d'un curateur \_\_\_\_\_ définitive
  - e. expulsion d'un étranger
    - temporaire (2-10 ans)
    - définitive



5. Cette pensée de défense sociale, et notre sujet d'intérêt en particulier, faisaient partie d'une vision plus globale relative à la tâche du droit pénal dans la structure sociale, et à son fonctionnement. N'est-ce pas Von Liszt qui disait que : « Dieselbe grosse geistige Strömung die uns die Sozialpolitik gebracht hat, hat uns auch den Begriff der Kriminalpolitik gebracht... Unsere moderne strafrechtliche Schule erscheint, ob Uebertragung wirtschaftliche und politische Gedanken und Forderungen auf unseren sporichles Arbeitsgebiet »<sup>24</sup>.

La « gesamte Strafrechtswissenschaft » est la réflexion dans le domaine du droit pénal, de la socialisation du droit (et la juridisation du social). Le droit (pénal) devient un instrument entre les mains d'un Etat neutre, qui s'impose comme protecteur et curateur des intérêts communs. Cette instrumentalisation du droit pénal dans l'Etat-providence implique une meilleure connaissance et une régulation des relations sociales elles-mêmes, alors que la fonction du droit pénal de l'Ecole classique se limitait à garantir la liberté civile (l'Etat comme veilleur de nuit)<sup>25</sup>.

En partant de là, Von Listz attribue à sa « gesamte Strafrechtswissenschaft » une fonction socio-politique :

1. tâche pédagogique :
  - a. un enseignement juridico-logique en *droit pénal* et en procédure pénale (ce qu'il appelle la science pénale au sens strict du mot)
  - b. enseignement practico-technique en *criminalistique*.
2. tâche scientifique pour l'explication causale de
  - a. la criminalité (*criminologie*)
  - b. la peine (*pénologie*)
3. tâche politique : élaboration d'une législation qui lutte d'une façon efficace et importante contre la criminalité par l'application des peines ou des mesures adaptées (*politique criminelle*).

Une telle option, qui pourtant accorde une moindre importance à la dogmatique pénale et davantage d'importance à la politique socio-criminelle, se retrouve dans la « Sociologie criminelle » de Ferri.

### C. Conclusion et critique

A la fin du 19e siècle, le droit pénal devient la base sur laquelle devrait être effectuée une réforme sociale qui supprime les causes de la criminalité. La défense sociale joue, dans le cadre d'une théorie organiciste de l'Etat et d'une méthode positiviste, une fonction pénale préventive et répressive. Le seul problème pour supprimer définitivement le mal est d'ordre technico-organisationnel. La justice idéale normative a été remplacée par la nécessité d'une pensée instrumentale, fonctionnaliste (Zweckdenken) :

« Die richtige, d.h. die gerechte Strafe ist die notwendige Strafe – Gerechtigkeit im Strafrecht ist die Einhaltung des durch den Zweckgedenken erforderten Strafmasses (...) Das völlige Gebundensein der Strafgewalt durch den Zweckgedenken ist das Ideal der strafenden Gerechtigkeit »<sup>26</sup>.



C'est justement par là que la science pénale, dans ses aspects dogmatiques et de politique criminelle, peut reproduire et garantir les conditions sociales de l'Etat-providence. Au lieu d'être une limite au pouvoir politique (son rôle de protection des citoyens), le droit pénal est toujours davantage un instrument de ce pouvoir étatique qui définit de plus en plus clairement le contenu des conditions sociales mêmes de la vie des citoyens :

« Ce qui, en réalité, constitue une extension considérable du champ d'application du droit pénal — ou tout au moins de mesures privatives ou restrictives de liberté dans un objectif de prophylaxie criminelle — est donc présenté essentiellement comme un rétrécissement de celui-ci, faisant place à un régime de traitement et de protection ».<sup>27</sup>

Le droit pénal ne protège plus les citoyens, mais protège les fonctions : « Das Naturrecht strebt durch die Gerechtigkeit der Zwecke die Mittel zu rechtfertigen, das positive Recht durch die Berechtigung der Mittel die Gerechtigkeit der Zwecke zu garantieren »<sup>28</sup>.

Cette sociologie criminelle est un instrument de l'Etat pour lutter contre la criminalité et défendre la société. Les aspirations scientifiques à comprendre les causes sociales de la criminalité, sont autant de réponses à l'Etat-providence en croissance, qui se voyait obligé de socialiser les fonctions idéologiques et répressives de l'Etat, à la fin du 19e siècle.

D'autre part, l'approche de l'Ecole positiviste n'était pas exempte de risques. La dangerosité était pour elle — comme la criminalité — une donnée ontologique de la nature contre laquelle la société peut se défendre par une opération rationnelle et technocrate. Cette option est bien sûr le fruit d'un esprit du temps, dominé par une vision d'Etat organiciste. Un intérêt réel pour les problèmes du délinquant ou de l'anormal était loin d'être prépondérant. Car l'étude de sa subjectivité servait à éliminer la délinquance et à défendre la société. Cette différence ontologique et scientifique entre criminels et non criminels n'est bien sûr pas le point de départ idéal pour réaliser une resocialisation réelle.

### **III. La loi belge de défense sociale**

#### **A. Initiatives de lege ferenda de 1930 à 1964**

Je n'ai pas l'intention d'entrer ici, dans l'histoire concrète de cette loi de 1930<sup>29</sup>.

Bien qu'elle ait connu un intérêt international et ait été considérée comme la plus conséquente réalisation de la pensée positiviste pénale, elle n'est qu'un compromis d'un pouvoir législatif très proche de l'Ecole néo-classique<sup>30</sup>. D'autre part, la Belgique avait des figures éminentes (comme Prins, Vandervelve, Vervaeck) dans le forum positiviste international, qui ont su inciter à des réformes<sup>31</sup>.

Celui qui a lu la littérature enrichissante d'auteurs comme Prins ou Vor Liszt, est frappé par la manière dont l'Ecole belge néo-classique — comme



elle aime s'intituler — depuis la première guerre mondiale, a limité la problématique socio-pénale indiquée à un pur juridisme, soutenu par une psychiatisation médicale, elle-même restrictive.

Le fondateur de l'École de criminologie de l'Université Libre de Bruxelles, L. Cornil, n'attire que par hasard l'attention, dans son discours qu'il prononce à cette occasion, sur les anormaux<sup>32</sup>. En dépit du fait qu'il n'est pas un des auteurs de la loi de 1930, Cornil est, dès l'entrée en vigueur de la loi, le juriste par excellence, qui en a suivi de très près le fonctionnement et l'évolution. Déjà en 1930-1931, il publie un commentaire remarquable sur « La loi de défense sociale à l'égard des

En 1935, le Ministre de la Justice, M. Soudan fondait une « Commission chargée d'étudier la révision de la loi du 9 avril 1930, de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude ». Ce fait est curieux, non seulement parce que la loi était à peine entrée en vigueur, mais aussi parce que Soudan avait été — en tant que rapporteur à la Chambre comme Vandervelde — un de ses inspirateurs. Cette Commission était présidée par L. Cornil, qui publia en 1940 un rapport en collaboration avec Braffort<sup>34</sup>. Ce rapport ne contient pas seulement un status questionis exhaustif et des propositions de réforme jugées nécessaires, mais aussi un nouveau projet de loi (82 articles).

Le rapport Cornil-Braffort qui était au fond une révision néo-classique de la loi, a été fortement critiqué après la deuxième guerre mondiale. Au sein de l'Union belge et luxembourgeoise de Droit Pénal, Fettweis et Van den Bossche défendaient le maintien de la loi de 1930, sous réserve de quelques réformes partielles<sup>35</sup>. A cette occasion, ils contestaient les points de départ de Cornil et Braffort.

Même Paul Cornil, pourtant membre de la Commission Cornil-Braffort, et Secrétaire général du Ministère de la Justice, décida, dans les années cinquante<sup>36</sup>, un maintien de la loi.

Adolphe Braas, à la fois Président de la deuxième section de la Commission ministérielle chargée d'une recherche sur la révision du code pénal et du code de procédure pénale et Président de la Commission permanente de défense sociale auprès du Ministère de la Justice (fondée en 1956), optait, lui aussi, pour une réforme partielle. Le texte de cette commission permanente sera la base d'un projet de loi qui entrera en vigueur en 1964. La loi de 1930 sera abolie, mais ses principes fondamentaux seront quand même repris dans la loi de 1964.

## **B. Une victoire pour le positivisme pénal et la criminologie?**

Il est néanmoins étonnant que la pensée de défense sociale ne se soit pas limitée aux catégories des anormaux ou criminels psychiatriques. Elle était plutôt une philosophie de sanction qui cherchait une réponse au donné « criminalité » dans sa totalité et ce, à partir d'une pensée utilitaire et socio-technocrate (Zweckdenken). L'École positiviste prétend justement avoir éliminé la distinction rationnelle de l'École classique — basée sur le libre



arbitre et la responsabilité des normaux et anormaux — en introduisant la responsabilité légale et des sanctions adaptées à la dangerosité d'une personne.

La loi belge de défense sociale (1930), de réputation internationale et considérée comme dérivée du projet Ferri, en a néanmoins rétréci le champ d'application par l'introduction d'un système de sanctions dualiste<sup>37</sup>.

Par rapport à la philosophie pénale du positivisme, les discussions parlementaires préparatoires ou dans les commissions successives<sup>38</sup>, quant à la définition juridique de l'anormalité psychiatrique aux fins de déterminer la portée de la loi, sont une aberration. A ce moment précis, on a laissé passer une chance unique de réduire l'importance du droit pénal répressif et ce, en faveur d'une politique socio-criminelle, soutenue par la « gesamte Strafrechtswissenschaft ».

Ferri a explicitement souligné dans son projet, que l'individualisation et la resocialisation, dans le cadre de l'exécution de la peine, seraient une matière relevant exclusivement du pouvoir judiciaire afin que les droits de l'individu soient garantis. De plus, cela présente un avantage : le pouvoir judiciaire, qui pratiquerait une application individualisée de la peine, pourrait contrôler sa politique à partir des données livrées par les sciences empiriques et les traitements pratiques<sup>39</sup>. Ni les travaux préparatoires de la loi, ni la loi elle-même ne portent cependant trace de cette discussion internationale. Dans tous les textes, il est question d'une commission dans laquelle — à côté du médecin et du magistrat — on voulait, au début, nommer un membre de la province comme symbole de la sécurité publique. Suite à un amendement, l'avocat l'a remplacé, mais à la condition qu'il représente non seulement, dans ce type d'affaires, les intérêts de son client, mais aussi ceux de la collectivité.

### **C. L'intérêt de l'individu confronté à la défense de la société**

Il est en effet remarquable que la loi de 1930 ait été inspirée par la défense sociale et que l'intérêt de l'individu et ses garanties de droit aient été à ce point traités à la légère. La loi ne porte aucune trace d'une réglementation de l'expertise. La mise en observation, possible sans l'intervention d'un avocat, ne peut pas être ordonné d'office par les juridictions d'instruction ou de jugement. De plus, la mise en observation, qui devrait être la garantie minima avant une décision d'internement, n'est pas une condition sine qua non de l'internement. On ne s'arrête pas en si bon chemin : les conditions de la mise en observation liées au régime de la détention préventive (minimum 3 mois), sont plus strictes que celles de l'internement lui-même (tous les délits et crimes, même sans peine de prison).

La mesure d'internement est d'une durée relativement indéterminée (5, 10 ou 15 ans), mais peut être prolongée. Sur ce point, le législateur a judicieusement accordé la décision en la matière au pouvoir judiciaire, in concreto à l'instance judiciaire qui a décidé l'internement auparavant. Bien



qu'il y ait des abus sérieux, P. Cornil souligne la pratique de conférer aux anormaux incurables un statut de colloqué, ce qui les écarte du contrôle de la commission et du tribunal en ce qui concerne leur libération ou la durée de leur traitement<sup>40</sup>.

Par ailleurs, le fait que le juge ne puisse pas ordonner l'internement avec sursis, alors que la commission peut décider autonomement de ne pas exécuter la décision judiciaire d'internement, paraît une aberration. Que le Ministre puisse ordonner le transfert d'un condamné du régime pénitentiaire vers une institution de défense sociale en cas de contestation d'une anomalie au cours de l'exécution de la peine et que l'individu reste interné, même après l'exécution de la condamnation pénale, en l'absence de toute intervention du juge, semble invraisemblable dans un Etat de droit.

Le rapport Cornil-Braffort me semble à la fois un pas en avant et un pas en arrière.

Bien que Cornil prétendît ne pas avoir oublié les leçons de Prins, il y a extrêmement peu de références dans ses textes et travaux à ce grand pénaliste belge. Quand il écrit que « le législateur a décidé que, au regard du droit pénal, les partiellement responsables à responsabilité atténuée seraient tenus pour complètement irresponsables »<sup>41</sup>, il trahit non seulement la pensée de Prins, mais aussi celle de toute l'Ecole positiviste pénale (la responsabilité légale).

La solution qu'il propose en la matière est fortement inspirée de l'Ecole néo-classique. Le partiellement responsable<sup>42</sup> ferait, dans son projet, l'objet d'une cause de justification, suite à laquelle il pourrait être colloqué (durée absolument indéterminée — statut administratif). L'irresponsable complet<sup>43</sup> serait interné pour une durée relativement indéterminée.

Cornil trouve que l'influence de l'infraction sur la sanction de défense sociale est trop limitée, vu que chaque interné peut être libéré sur-le-champ par la Commission ou peut demander la libération tous les six mois, sans qu'une corrélation avec l'infraction soit faite<sup>44</sup>.

Il prévoit, dans son projet de loi, un internement de durée relativement indéterminée, entre un minimum de six mois et un maximum identique au maximum de la peine, à condition que celle-ci ne soit pas inférieure à deux ans.

D'autre part, son projet de loi élimine beaucoup de critiques énoncées contre la loi de 1930 et améliore notamment le statut de l'interné. Le projet prévoit en effet une réglementation obligatoire de l'expertise, ordonnée par la Chambre du conseil, après un débat contradictoire et l'assistance obligatoire d'un avocat (art. 10). De plus, l'article 30 contient une réglementation légale de l'internement avec sursis et/ou probatoire<sup>45</sup>. Toutes les décisions d'internement jusqu'à 5 ans peuvent être prononcées avec sursis, à condition que le tribunal formule une motivation spéciale. Seulement l'exécution de cette décision sera de la compétence de la Commission.

La même préoccupation d'un pouvoir judiciaire fort et de meilleures garanties pour l'individu se manifeste dans une réglementation efficace



d'un système interchangeable de peines et de mesures de sécurité (*vika-riieren*). Le projet part du point de vue que l'anormalité de l'individu seule ne suffit pas ; il faut qu'il y ait aussi un danger réel dû à son état physique ou psychique. Si ce n'est pas le cas, il sera condamné à la peine classique<sup>46</sup>.

Un condamné devenant anormal en cours de l'exécution de sa peine (art. 72) peut être transféré dans un institut de défense sociale par décision judiciaire, et non plus suite à une décision administrative du Ministère de la Justice.

Le processus inverse est également possible suite à une décision judiciaire, à condition que la peine ne soit pas encore subie et que le tribunal n'ait pas décidé la liberté conditionnelle (art. 73).

Le passage d'un système d'exécution des peines à un autre est donc réglé ici par le pouvoir judiciaire, in casu par le tribunal qui a prononcé la condamnation. Bien que les garanties de l'individu aient augmenté, l'intérêt pour l'individu et sa position socio-économique reste très limité. C'est pourquoi, dans le cadre de l'Union belge et luxembourgeoise de Droit Pénal (1950), des voix s'élevèrent en faveur d'une plus grande intégration de l'exécution de la peine et du pouvoir judiciaire. Certains plaidèrent pour une chambre spéciale de trois magistrats, la chambre de défense sociale. D'autres étaient plus favorables à l'idée d'un juge de l'application des peines. Quoi qu'il en soit, c'est un des seuls textes où la question a été abordée si clairement et si ouvertement<sup>47</sup>.

P. Cornil, lui-même<sup>48</sup>, critique, en tant que Secrétaire général du Ministère de la Justice, des aspects du système comme le manque de motivation des décisions prises par les commissions, la diversité évidente de leurs décisions, la durée moyenne de l'internement beaucoup plus longue que la durée moyenne de la peine.

Ces critiques n'ont pas été entendues car aujourd'hui encore c'est le Ministre de la Justice qui décide.

#### **D. L'exécution de la peine et la pratique de l'internement**

Un des problèmes fondamentaux de la loi de 1930 est sans doute l'approche juridique stricte de l'école néo-classique qui a conduit à négliger le secteur de l'exécution de la peine. Il y avait au départ un important écart entre les réformes législatives, d'un côté, et le manque de moyens dans le secteur pénitentiaire et social de l'autre. La foi accordée à la science (psychiatrique) en tant que guérisseur typique de l'esprit du temps, n'est bien sûr pas étrangère à ce phénomène. De là, dans les années cinquante déjà, des voix aigries parlaient d'une administration totalement incompétente et d'une psychiatrie impuissante<sup>49</sup>.

Bien que, au cours des mêmes années, au sein de l'Union belge et luxembourgeoise de Droit Pénal, certaines personnes s'exprimassent en faveur d'une exécution de l'internement dans des institutions privées et que cette opinion fût formulée dans le projet, on n'en trouvait plus aucune



trace dans le texte définitif. Il est regrettable qu'on n'ait pas élaboré une réglementation qui permît d'intégrer l'internement en tant que mesure de sûreté dans une structure privée, contrôlée par le C.P.A.S., et dont les coûts seraient à la charge de l'Etat.

La condamnation avec sursis, défendue par la commission Cornil-Braffort, n'a pas connu un sort plus enviable : elle n'est pas prévue dans la loi. Pourtant, le projet de loi contenait le sursis à l'exécution de l'internement. En d'autres mots, jusqu'à l'heure actuelle, le tribunal n'a pas la compétence de prononcer le sursis à l'exécution de l'internement. D'autre part, la commission qui peut autoriser la libération sous condition, éventuellement avec effet immédiat, recourt beaucoup à cette possibilité, en la combinant avec la probation.

Si nous étudions les intéressantes données statistiques de Goethals<sup>50</sup>, nous constatons qu'à partir de la nouvelle loi (1964), il y a plus ou moins 300 internements par an, ce qui constitue 1 à 2% du groupe total des personnes qui ont été internées ou condamnées pour des délits ou crimes. Goethals parle constamment d'une baisse des chiffres d'internement ; ce qui est peut-être vrai, si on les compare avec quelques sommets comme en 1965 (496 internements) et en 1968 (464 internements), mais ne l'est plus quand on fait la comparaison sur la base de l'application de la loi de 1930. Les données statistiques de la période 1931-1940<sup>51</sup> reflètent des chiffres identiques : plus ou moins 360 personnes par an, ce qui représente aussi 1 à 2% du groupe total des condamnés. Dans ce cas-ci aussi, il est remarquable que seulement 7,5% des sujets aient été mis définitivement en liberté, contre 51% de libérations conditionnelles. Goethals relève une situation identique après 1965.

En d'autres mots, il se forme un reliquat de condamnés qui sera la clientèle permanente des instituts de défense sociale. Donc, les problèmes fondamentaux qui se posent sont les suivants :

- 1) le juge ne peut pas ordonner l'internement conditionnel, ce qui limite fortement son influence sur la politique d'exécution ;
- 2) la quantité des libérations définitives est peu élevée, ce qui a créé un reliquat de clients fixes des institutions qui se trouvent confrontées aux problèmes de surpopulation (ou, dois-je dire, de dépôt) ;
- 3) l'exécution de l'internement dans des instituts privés est plutôt l'exception que la règle<sup>52</sup>.

La recherche empirique, quasi inexistante, laisse présumer que le nombre peu élevé d'internements dans des instituts privés ordonnés par les commissions, est plutôt lié à une politique restrictive d'accueil des institutions psychiatriques privées qu'à un manque de souplesse des commissions elles-mêmes. La région de Louvain, par exemple, est l'exception qui confirme la règle où le nombre élevé d'instituts psychiatriques privés conduit à une politique ouverte et à de nombreux internements privés. Des recherches sur les critères de décisions dans les commissions sont pres-



que inexistantes. Une comparaison entre les résultats des internements privés et ceux des internements dans une institution de l'Etat pour les mêmes catégories de personnes n'a jamais été tentée.

## **E. Evaluation**

### 1. La défense sociale en temps de crise

Dans le contexte actuel de crise économique, plusieurs développements retiennent particulièrement l'attention. D'une part, il y a la tendance structurelle, due à la crise fiscale et politique de l'Etat-providence, à privatiser et à décriminaliser. Quatre internés sur dix obtiennent ainsi sur-le-champ la libération conditionnelle. La surpopulation des institutions n'est pas un facteur étranger à cet état de faits.

D'autre part, ce même état contraint à une politique d'austérité dans le secteur social, également dans le secteur de la santé mentale. Dès lors beaucoup d'institutions sont confrontées à des problèmes budgétaires et mènent une politique d'accueil plus stricte.

Une réforme efficace de la pratique d'internement implique une révision qui ne se limite pas à une opération législative purement juridique. La question de l'internement n'est pas seulement pénale mais fait partie intégrante d'une politique sociale globale dans le domaine de la santé mentale. Il est significatif que le groupe de travail des assistants sociaux flamands des commissions de défense sociale critique lui-même la pratique actuelle.

L'association des Maisons flamandes d'accueil définit la question quand elle souligne la nécessité, au moment d'une révision future de la loi de défense sociale, de tenir compte des intérêts particuliers du nombre d'internés. Elle constate en effet l'appel croissant aux maisons d'accueil dans le domaine de l'internement, et ce, à un moment où ces dernières ne disposent pas de moyens (infrastructure ou cadre organique) et où les cliniques psychiatriques qui devraient être les lieux privilégiés d'accueil de personnes présentant des problèmes psychiques ou psychiatriques se montrent toujours plus réticentes à accueillir des internés.

Leur appel en vue d'un débat public entre parties concernées (les commissions, les instituts psychiatriques, les maisons d'accueil, etc.) est plus que symptomatique. Néanmoins, les initiatives de réforme sont quasi inexistantes.

Pour ces raisons, j'insiste sur le fait que

- 1) la pratique d'internement pénal doit faire l'objet d'une étude de criminologie empirique approfondie ;
- 2) les enseignements des évolutions à l'étranger doivent être pris en considération.

### 2. Evolution à l'étranger

En Italie, on a été audacieux en matière de réduction des placements psychiatriques et des soins psychiatriques intra-muros. Il faut néanmoins ajou-



ter que les réformes ne touchaient pas le système d'internement, puisqu'elles se limitaient au secteur non pénal.

D'avantage intéressante, dans le cadre de notre sujet, est, me semble-t-il, l'évolution aux Pays-Bas, où on a fondé, en 1960 déjà une Commission des soins aux psychopathes. Son rapport (1967) et la note sur l'internement — Terbeschikkingstelling van de Regering — T.B.R. (1970)<sup>53</sup> ont abouti à un premier projet de loi T.B.R. (1971), qui a été lié, durant les années soixante-dix, à un autre projet de loi sur les placements spéciaux dans les cliniques psychiatriques (Wetsontwerp Bijzondere Opnemingen in Psychiatrische Ziekenhuizen (B.O.P.Z.). Cette réforme des anciennes lois sur les psychopathes n'a pas seulement suscité un débat public tous azimuts mais a aussi stimulé la création d'un « mouvement des fous » (Gekkenbeweging), et a conduit à un rapport de la Commission van Dijk (rapport final du « werkgroep rechtspositie patienten in psychiatrische ziekenhuizen » (1979), sur les garanties juridiques des patients.

Dans ce projet T.B.R., discuté prochainement à la Chambre, les conditions d'internement sont déterminées comme suit :

- 1) la sécurité personnelle d'autrui ou la sécurité générale des personnes ou des biens doit être en danger ;
- 2) la commission d'un crime emportant une peine d'emprisonnement d'au moins un an.

L'art. 37c du code pénal hollandais précise que les soins doivent être donnés de *préférence* dans des institutions particulières et que l'ensemble des frais découlant de ces soins sont à charge de l'Etat.

Les lois sur les psychopathes comportaient le principe d'une responsabilité partielle, ce qui impliquait une condamnation obligatoire à une peine et à une mesure T.B.R. Ce cumul n'était pas seulement absurde, mais allait de plus à l'encontre de l'esprit de l'école positiviste. Le projet actuel maintient la responsabilité partielle mais définit le T.B.R. comme seule sanction possible. On y trouve aussi une stricte réglementation du T.B.R. conditionnel qui doit respecter les mêmes conditions que le T.B.R. ferme.

Le T.B.R. est d'une durée déterminée, qu'il est possible de prolonger suite à une décision judiciaire, et qui peut faire l'objet d'un appel.

Cette référence à la loi B.O.P.Z., illustre la volonté du législateur d'élaborer une réglementation globale de tous les placements psychiatriques coercitifs (la collocation et l'internement). Les garanties juridiques externes, c'est-à-dire celles de la procédure, ont été nettement améliorées. La position juridique interne, dans l'institution elle-même, demeure toutefois problématique. Lors de l'introduction du droit de plainte des détenus (1977), les internés en étaient formellement privés. Cependant, la Commission Haas (1983) travaille à une réglementation générale de ces questions.

Les patients agressifs ou affectés de troubles graves ne sont pas oubliés (Sterke Gedragsgestoorte en/of Agressieve patiënten)<sup>54</sup>. Il est en effet indéniable qu'une forte proportion de ces patients sont des clients du système pénal et psychiatrique. Dans la pratique, des échanges sont fréquents. En d'autres termes, une réglementation juridique qui n'englobe



pas cette réalité, fausse non seulement l'image qu'on s'en fait, mais n'est pas non plus capable de résoudre efficacement, à l'aide de normes, les problèmes qui se posent dans la réalité.

Ceci vaut également pour la relation entre l'aide psychiatrique judiciaire et le régime pénitentiaire. Des recherches aux Pays-Bas montrent en effet que les juges qui se méfient du T.B.R. condamnent davantage à des peines de longue durée.

Tant les données belges<sup>55</sup> que néerlandaises<sup>56</sup> sur la criminalité et son profil montrent que le recours à l'internement a fréquemment lieu en cas d'atteinte aux personnes ou à la propriété, avec usage de violence. Les mêmes données néerlandaises prouvent que la durée moyenne de la détention (la moyenne arithmétique) des condamnés à des peines de longue durée représente environ la moitié de celle des internés intra-muros.

### 3. Conclusion

La loi sur la protection de la jeunesse a été, ces dernières décennies, l'objet de recherches empiriques enrichissantes et d'expériences sur le terrain. La section judiciaire et la section sociale des établissements prévues par la loi de 1965, ne sont pas, dans la réalité suffisamment distinctes ; la diminution des placements, un des buts de la loi, n'a pas été réalisée. Les recherches criminologiques ont contribué à faire de ce thème un point névralgique de discussion et d'action sociétales.

Cette condition essentielle en vue d'une réforme rationnelle de la santé mentale pénale est loin d'être réalisée. La pratique de l'internement fermera-t-elle toujours les yeux aux questions formulées par la criminologie?

La notion de dangerosité, comme critère juridique de limitation de l'étude socio-criminologique de l'individu et de son milieu, n'a pas été utilisée en premier lieu à des fins de thérapie psychiatrique. Le danger était surtout perçu à travers la lunette de la sécurité publique : le danger pour l'ordre social.

Les critiques de Prins à l'encontre d'une répression trop faible de la justice à l'égard des délinquants professionnels sont significatives.

A la détérioration de la santé mentale d'un individu — donc à un degré plus élevé de dangerosité — due à des peines d'emprisonnement ou d'internement inefficaces, on se contente de répondre par des mesures de sécurité plus sévères.

La notion de dangerosité, toujours conçue comme un donné ontologique, est le résultat d'un processus normatif de définition dans lequel la juridisation a toujours joué un rôle de légitimation et de mentalisation. Le pouvoir absolu de l'ordre juridique psychiatrique ne peut être mis en cause que par une politique de santé mentale constamment vérifiée par des recherches socio-criminologiques portant sur les prémises et les buts. La réglementation juridique doit se limiter à garantir la position juridique interne et externe des justiciables concernés.

Enfin la santé mentale devrait elle-même relever de la compétence du C.P.A.S.



## Notes

<sup>1</sup>American Friend's Service Committee – Struggle for Justice, New York, 1971 ; Lipton, D., Martinson, R. et Wilks, J., The Effectiveness of Correctional Treatment. A Survey of Treatment Evaluation Studies, New York, 1975 ; The Twentieth Century Fund Task Force on Criminal Sentencing. Fair and Certain Punishment, Washington, 1976 ; Van Den Haag, E., Punishing Criminals, New York, 1975. Von Hirsch, A., Doing, Justice. The choice of Punishment. Report of the Committee for the Study of Incarceration, New York, 1976.

<sup>2</sup>Pour plus d'informations : Baratta, A., Zur Vergangenheit und Zukunft des Modells einer gesamten Strafrechtswissenschaft, *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1980, 107-142.

<sup>3</sup>M. le Commissaire Royal Legros a bien compris le malaise dans le fonctionnement des commissions et a souhaité attribuer leur compétence à un tribunal d'exécution. Malgré cela, il ne traite pas le problème à fond.

<sup>4</sup>Klein, E.F. (1744-1810) est l'auteur de la partie pénale de l'« Allgemeines Landrecht für die Preussischen Staaten (1794). Klein, E.F., Kurzer Uebersicht meiner Theorie über die sogenannten ausserordentlichen Strafen, *Annalen der Gesetzgebung und Rechtsgehorsamkeit in den preussischen Staaten*, 1801, 291.

<sup>5</sup>Stooss était fondateur de la Revue pénale Suisse et collaborateur de l'Union Internationale de Droit pénal.

<sup>6</sup>La pensée utilitaire (Zweckdenken), a été élaborée pour la première fois par Von Jhering : Der Zweck im Recht (1877/1884).

<sup>7</sup>Kaenel, P., *Die kriminalpolitische Konzeption von Carl Stooss im Rahmen der geschichtlichen Entwicklung von Kriminalpolitik und Straftheorien*, Bern, 1976, 4.

<sup>8</sup>Von Liszt, F., Die Forderungen der Kriminalpolitik des Vorentwurfes eines schweizerischen Strafgesetzbuchs, *Strafrechtliche Vorträge und Aufsätze*, II, 1893, Berlin, 1970, 94. Von Liszt, F., s'est inspiré profondément de l'avant-projet de Stooss pour son travail de codification postérieure.

<sup>9</sup>Castel, R., *L'ordre psychiatrique. L'âge d'or de l'aliénisme*, Paris, 1976. Van De Kerchove, M., *Culpabilité et dangerosité. Réflexions sur la clôture des théories relatives à la criminalité*. Colloque International organisé pour le cinquantième anniversaire de l'Ecole de Criminologie, U.C.L., 1973, 20.

<sup>10</sup>Von Liszt, F., Die psychologischen Grundlagen der Kriminalpolitik, *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1896, 477. Von Liszt, F., Strafe und Sicherungsmassregeln im kriminalpolitischen System von Prins, *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1900, 1.

<sup>11</sup>Kaenel, P., *o.c.*, 12.

<sup>12</sup>Cornil, P., Adolphe Prins et la défense sociale, *Revue Internationale de Droit Pénal*, 1951, 177.

<sup>13</sup>Tulkens, F. et Digneff, F. La notion de dangerosité dans la politique criminelle en Europe Occidentale, in Debuyst, C., Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique, Genève, 1981, 191.

<sup>14</sup>Freudenthal, B., Unbestimmte Verurteilung, *Vergleichende Darstellung des Deutschen und Ausländischen Strafrechts*, Band III, allgemeiner Teil, Berlin, 1908, 267-268. Van Hamel, G.A., Des mesures applicables aux incorrigibles et de l'autorité apte à en fixer le choix, *Verspreide opstellen*, II, 1912, 577. Prins, A., *Science pénale et droit positif*, Bruxelles, 1899, 456-461.

<sup>15</sup>Grispigni, F., Il nuovo diritto criminale negli avoprogetti della Svizzera, Germania ed Austria. *La scuola positiva*, 1911, 214. Ferri, E., I progetti preliminari di codice penale per la Germania, Austria, Svizzera dal punto di vista della sociologia criminale, *Studi sulla Criminalità*, Turin, 1926, 569.

<sup>16</sup>En partant de là, Grispigni, *o.c.*, 214, argumente qu'il ne peut exister de discrimination entre les deux en ce qui concerne la grâce, la prescription, la mise en liberté conditionnelle, l'imputation de la détention préventive sur la peine à prononcer, etc.

<sup>17</sup>Relazione sul Progetto preliminare di Codice penale italiano, Libro I ed Progetto preliminare di Codice penale italiano per i delitti. Libro I *La Scuola positiva*, Rivista di Diritto e Procedura Penale, 1921, resp. 1-130 ed 133-156. Ce projet a été traduit en français, allemand et anglais.



- <sup>18</sup>L'article 21 énumère 17 éléments, notamment les circonstances de la vie privée (le passé social et judiciaire), les modalités d'exécution de l'infraction (abus de la faiblesse de la victime), la pluralité d'auteurs, l'attitude post-delictum, etc.
- <sup>19</sup>L'article 26 contient 8 éléments et suit le même schéma: par ex. acte commis pour motifs d'intérêt public, dénonciation volontaire de l'infraction avant la constatation.
- <sup>20</sup>En réalité, il est facile de combiner deux des critères de dangerosité grave ou faible, ce qui signifie que le juge dispose d'une grande liberté pour prononcer des peines graves ou légères pour les mêmes actes.
- <sup>21</sup>Cette peine sera la plus fréquente. Vu que la sanction s'élève au minimum à 3 mois, Ferri exclut l'application de courtes peines, qu'il a toujours fortement critiquée.
- <sup>22</sup>Pour cette catégorie, la liberté conditionnelle et la prescription sont exclues.
- <sup>23</sup>Peuvent aussi être condamnés à une amende ou à des peines complémentaires.
- <sup>24</sup>Von Liszt, F., *Kriminalpolitische Aufgaben*, *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1908, 537.
- <sup>25</sup>Naucke, W., *Die Kriminalpolitik des Marburger Programms 1982*, *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1982, 527.
- <sup>26</sup>Von Liszt, F., *Die Aufgaben und die Methode der Strafrechtswissenschaft*, *Strafrechtliche Aufsätze und Vorträge II*, Berlin, 1970, 296.
- <sup>27</sup>Van De Kerchove, M. Des mesures répressives aux mesures de sûreté et de protection, Réflexions sur le pouvoir mystificateur du langage, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 1976-1977, 271.
- <sup>28</sup>Benjamin, W., *Gesammelte Schriften*, Frankfurt, 1974-1982, II, 180.
- <sup>29</sup>Cf. les commentaires des travaux parlementaires dans Van Parijs, J., et Mayne, M., La loi de défense sociale du 9 avril 1930. *Les Nouvelles*. Procédure Pénale, III, 391, où il y a en outre une riche bibliographie.
- <sup>30</sup>*o.c.* Nouvelles, 396.
- <sup>31</sup>Cornil, P., *o.c.* Fischer, F., *L'oeuvre d'Emile Vandervelde, Premier Ministre de la Justice et Belgique*, 1921.
- <sup>32</sup>Cf. Ouverture de l'Ecole des Sciences Criminologiques de l'Université de Bruxelles, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 1936-1937, 1209-1219.
- <sup>33</sup>Cornil, L., La loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude du 9 avril 1930, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 1930-1931, 837-879 et 1019-1069.
- <sup>34</sup>Rapport sur la révision des dispositions relatives aux déments et aux anormaux, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 1946 (circonstances de guerre), 212-284.
- <sup>35</sup>Fettweis, A. et Van Den Bossche, J., La loi belge de défense sociale et les anormaux, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 1949-1950, 234-287, 511-515, 635-638 et 767-772.
- <sup>36</sup>Cornil, P., Vingt ans d'application de la loi de défense sociale, *Revue de science criminelle et droit pénal comparé*, 1955, 181-203.
- <sup>37</sup>Les données statistiques montrent que la loi de défense sociale a été appliquée à 1 à 2% de condamnations totales pour délits et crimes. D'autre part, l'Ecole positiviste et des études empiriques après la deuxième guerre mondiale, ont souligné que la quantité des condamnés ayant des problèmes psychiatriques était de 10 à 20 fois plus élevée.
- <sup>38</sup>Cf. p.e. le rapport Cornil-Braffort, *o.c.*, 221 et ss.
- <sup>39</sup>En effet, l'avant-projet Legros de code pénal est un bon pas en avant car il présente beaucoup de formules qui étaient au programme de l'Ecole positiviste.
- <sup>40</sup>Cornil, P., *o.c.*, 191.
- <sup>41</sup>Cornil, L., *o.c.*, Revue, 217.
- <sup>42</sup>L'aliéné = l'individu en état d'aliénation mentale ou d'incapacité équivalente de contrôle mental.
- <sup>43</sup>L'anormal = l'individu incapable du contrôle normal de ses actes en raison d'un état psychophysique durable, continu ou discontinu.
- <sup>44</sup>Pourtant Ferri avait clairement indiqué que l'infraction pourrait être un élément de mesure de la dangerosité, mais rien de plus.
- <sup>45</sup>Une condition d'internement reste la commission d'un délit ou d'un crime. Le projet ajoute seulement la condition d'une peine d'emprisonnement, qui n'élimine pas encore l'écart indiqué entre la mise en observation et l'internement.



<sup>46</sup>Ici aussi il est clair que le motif principal n'était pas la resocialisation de l'auteur, mais la défense de la société.

<sup>47</sup>Union belge et luxembourgeoise de Droit pénal, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1949-50, 767-772.

<sup>48</sup>Cornil, P., *o.c.*

<sup>49</sup>Van Parijs, J. et Mayne, M., La loi de défense sociale du 9 avril 1930, *Les Nouvelles*, Procédure Pénale, III, 391-397. Cf. aussi Dumont, A., *Anormaux mentaux*, Bruxelles, 1977.

<sup>50</sup>Goethals, J., Internering in België. Enkele statistische gegevens, *Panopticon*, 1985, 134, 139 et 148.

<sup>51</sup>Fettweiss, A., *o.c.*

<sup>52</sup>Cf. Goethals, J., *o.c.*, 134-135.

<sup>53</sup>Nota over de terbeschikkingstelling van de Regering, Tweede Kamerzitting 1969-1970, Kamerstuk No 10694.

<sup>54</sup>*Rapport van de Commissie Psychiatrische/Therapeutische Voorzieningen Gevangeniswezen*, Den Haag, Staatsuitgeverij, 1983.

<sup>55</sup>Goethals, *o.c.*

<sup>56</sup>Van Emmerik, J.L., *T.B.R. en récidive*, W.O.D.C., Ministerie van Justitie, 1985.

